

ECOLE DE CONDUITE Stéphan LE GALL - 14 Rue Maurice Bon - ELLIANT (Agr. E1202965790)

REGLEMENT INTERIEUR ET INFORMATIONS

Tous les élèves inscrits dans l'établissement doivent respecter les conditions de fonctionnement de l'École de conduite, sans restriction. Les formations assurées par l'École de conduite sont conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) à la conduite et conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail. Accepter d'être considéré en tant qu'élève conducteur, en phase d'apprentissage durant les leçons de code et de conduite selon les méthodes pédagogiques des enseignants.

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour une conduite autonome et sécuritaire afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 : Personnes concernées : le présent règlement intérieur s'applique à tout élève inscrit aux cours dispensés par l'École de conduite, et ce pour toute la durée de la formation. Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de manquement à ce dernier.

Article 1.2 : Lieu de formation : Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'École de conduite, mais également dans tous les lieux, espaces ou véhicules utilisés par l'École de conduite.

Article 1.3 : Toute leçon non décommandée 48 h à l'avance, jours ouvrables inclus, sera considérée comme due sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans le cas contraire, le délai de 48 h s'applique également à notre établissement, si de notre côté nous sommes obligés d'annuler une leçon sauf cas de force majeure (intempéries, examen supplémentaire, moniteurs absent...) nous offrirons à l'élève l'équivalent de la leçon qui a été annulée.

2 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 2.1 : Règles générales : chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, tables, chaises, etc...). Respecter la propreté des lieux, jeter à la poubelle les emballages et déchets.

Article 2.2 : Boissons alcoolisées, drogues et médicaments : l'introduction ou la consommation de médicaments non-compatibles à l'enseignement de la conduite, de boissons alcoolisées ou drogues dans les locaux sont formellement interdites. Il est interdit à l'élève de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, sous l'emprise de drogue ou de prise de médicaments non-compatibles à l'enseignement de la conduite au sein de l'École de conduite. Chaque élève dont le comportement, ou autre, laisserait à penser qu'il a consommé de l'alcool ou de la drogue pourra entraîner l'annulation de la leçon. L'élève sera immédiatement convoqué par la Direction de l'École de conduite afin de statuer sur les suites à donner à l'incident. En tous les cas, la responsabilité de l'élève est engagée et l'établissement se réserve alors le droit de rompre le contrat avec l'élève.

Article 2.3 : Détention d'objet ou matériels divers : il est formellement interdit d'introduire dans les locaux et véhicules de formation de l'École de conduite tout objet dangereux (armes, couteaux, bombes lacrymogènes, etc...). En cas de détention d'objet dangereux, la formation sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué par la Direction de l'École de conduite.

Article 2.4 : Interdiction de fumer : en application du décret N°2006 — 1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules de formation de l'École de conduite. Ces consignes sont également applicables pour les cigarettes électroniques. Il est demandé aux élèves fumeurs de cigarettes devant les agences de l'École de conduite de ne pas jeter de mégots sur la voie publique, mais dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 2.5 : Consignes d'incendie : conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux l'École de conduite de manière à être connus de tout élève. L'élève est tenu d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'École de conduite et doit respecter scrupuleusement les consignes en vigueur en cas de péril et spécialement d'incendie.

Article 2.6 : Accident ou incident : tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève ou les personnes témoins de l'accident à la direction de l'École de conduite.

Article 2.7 : Responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'élève : l'École de conduite décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par l'élève dans les locaux ou véhicules de l'École de conduite.

Article 2.8 : Respecter les consignes d'hygiène et de sécurité mise en place par le gouvernement suite à la pandémie du COVID-19 (port du masque, distanciation, désinfection des mains).

3 - DISCIPLINE

Article 3.1 : Tenue et comportement : tout élève doit faire preuve de respect envers le personnel de l'École de conduite, les autres élèves et les clients, sans discrimination aucune. Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons). Les vêtements doivent être appropriés aux enseignements et aux activités dispensées. Les vêtements et accessoires de sécurité sont obligatoires suivant la nature de l'enseignement de travail inappropriés qui risqueraient de tacher les sièges des véhicules. Les casquettes, bonnets et capuches sont seulement autorisés en dehors des locaux et hors des véhicules de l'École de conduite.

Article 3.2 : Téléphone portable et matériels multimédia : éteindre le téléphone portable durant les leçons de code et de conduite. Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 3.3 : Les horaires : les horaires d'ouverture des agences et d'accès à la salle de code sont affichés dans les locaux ainsi que sur le site de l'École de conduite et portés à la connaissance de l'élève à son inscription. L'élève est tenu de respecter ces horaires. L'École de conduite se réserve le droit de modifier ou d'annuler sans préavis les horaires des cours en fonction des nécessités de service ou en cas de force majeure (accident, maladie, sécurité, matériel défectueux, intempéries, annulation d'examen, etc...). Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tout élève.

Article 3.4 : Usage du matériel et outils pédagogiques : chaque élève a l'obligation de conserver en bon état le matériel ou outils pédagogiques qui lui sont confiés lors de sa formation. Il est interdit d'utiliser le matériel sans y avoir été invité. L'élève est tenu de restituer en état tout le matériel et document en sa possession appartenant à l'École de conduite (stylos, boîtiers, oreillettes, radio moto, casque, gants, etc...). La documentation pédagogique remise lors de la formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut-être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 3.5 : Dégâts matériels : l'élève est tenu de respecter les lieux et véhicules dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il lui est interdit de manipuler le matériel ou les véhicules sans la présence ou l'autorisation de l'École de conduite. Toute dégradation peut entraîner une demande de réparation financière à l'élève.

4 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral, l'avertissement écrit à l'exclusion définitive. La direction peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour un des motifs suivants : non-paiement, attitude empêchant la réalisation du travail de formation, évaluation par l'enseignant(e) de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

5 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché et consultable dans les agences de l'École de Conduite. Un exemplaire est annexé au contrat de formation de l'élève. Débuter une formation vaut adhésion et application de ce règlement intérieur.

Fait à :

Le :

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Signature de l'élève

Signature du/des représentants légaux

Signature du directeur de l'organisme de formation